AUTO-ÉCOLE PERMIS TIME

Agence des Pavillons-sous-Bois

64 AVENUE ARISTIDE BRIAND, 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

contact@permistime.fr

SIRET · 91897644000027 Agrément · E2309300280 NDA · 11931037393

Règlement intérieur

Sous-critère 1.3 du référentiel du Label Qualité

Ce règlement intérieur de l'auto-école Permis Time, agence des Pavillons-sous-Bois, a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : DOSSIER ADMINISTRATIF

L'élève s'engage à fournir tous les documents demandés pour l'inscription dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, tout retard de traitement du dossier ne pourra être reproché à l'auto-école. Tout changement concernant l'élève (état civil, adresse, téléphone, adresse électronique...) doit être signalé au secrétariat. L'élève reste le propriétaire de son dossier, qui sera restitué après solde de tout compte, sans frais supplémentaire.

Article 2 : ORGANISATION DES LEÇONS DE CONDUITE

Évaluation de départ

Avant la signature du contrat de formation, une évaluation de conduite est obligatoire pour estimer le nombre de leçons nécessaires. Ce volume n'est pas définitif et dépendra de la motivation, de la régularité et des aptitudes du candidat.

Réservation et annulation des leçons

Les leçons de conduite doivent être annulées au moins 48 heures à l'avance. Toute annulation tardive est due sauf cas de force majeure (maladie, accident) avec justificatif. L'auto-école peut modifier le planning ou annuler des leçons si nécessaire.

Déroulement d'une leçon

Une leçon comprend :
5 min : Installation au poste de conduite et définition des objectifs
45 min : Conduite effective
5 min : Bilan et commentaires

Seuls les élèves inscrits et les accompagnateurs (conduite accompagnée ou supervisée) sont acceptés dans les véhicules.

Tenue vestimentaire

Chaussures adaptées obligatoires (talons hauts et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement conformément au Code de la route (article R412-6).

Examen pratique

L’auto-école décide de la présentation de l’élève à l’examen en fonction de son niveau et de l’avis pédagogique de l’enseignant. Cette décision appartient exclusivement à l’établissement en raison des quotas limités.
Le solde du compte doit être effectué au moins 10 jours avant l’examen, faute de quoi l'élève ne pourra être présenté.
L’attribution des places d’examen est soumise aux disponibilités de la préfecture et ne peut être garantie.
En cas d’échec, l’élève devra accepter le volume d’heures présenté par l’auto-école avant d’être représenté à l’examen.
Pour les formules Express, seul un examen est garanti dans le cadre de la formation accélérée.

Article 3 : RÈGLES AU SEIN DE L’ÉTABLISSEMENT

Les élèves doivent respecter le personnel, les autres élèves et les règles d’hygiène et de sécurité.
Il est interdit de :

Fumer à l’intérieur de l’établissement ou dans les véhicules
Consommer de l’alcool, des drogues ou des médicaments altérant la conduite
Utiliser le téléphone portable pendant les cours de code ou de conduite

Article 4 : ORGANISATION DES SÉANCES DE CODE

Le forfait code est dû à l'inscription et débute immédiatement.
Le respect du matériel et des locaux est impératif.
Seuls les élèves inscrits sont autorisés en salle de code.

Article 5 : SANCTIONS

Tout manquement peut entraîner :

Avertissement oral
Avertissement écrit
Suspension provisoire
Exclusion définitive L'exclusion peut être décidée pour non-paiement, comportement perturbateur ou non-respect du règlement.
Article 6 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Si un élève supprime l’auto-école de son espace RDV Permis, entraînant une perte de place d’examen pour l’auto-école, il perdra sa priorité de passage et ne pourra exiger une nouvelle place rapidement.

En cas d’échec à l’examen, l’élève devra accepter le volume d’heures recommandé par l’auto-école avant d’être représenté.
Pour toute souscription en ligne, l’élève renonce expressément à son droit de rétractation de 14 jours, conformément à l’article L.221-28 du Code de la consommation, afin que la formation puisse débuter immédiatement.

Article 7 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES LEÇONS DE CONDUITE

Dans le cadre de l'amélioration pédagogique et de la communication de l’auto-école, des enregistrements vidéo des leçons de conduite peuvent être réalisés avec l’accord préalable de l’élève.

L’élève devra signer une autorisation écrite avant toute captation et diffusion.
Les vidéos pourront être utilisées à des fins pédagogiques et promotionnelles sur les réseaux sociaux et autres supports de communication de l’auto-école.
Aucune donnée personnelle de l’élève ne sera divulguée sans son consentement explicite.
L’élève peut à tout moment demander la suppression d’une vidéo le concernant.
Annexe au contrat

Le présent règlement est annexé au contrat type signé par chaque élève. Il est consultable en ligne et affiché dans les locaux de l’auto-école.

Mise à disposition du règlement intérieur

- Affiché dans les locaux de l'auto-école.
- Consultable sur le site internet www.permistime.fr

Document établi le : 05/10/2026